

Le 29 mars 2012, le ministre des Finances James Flaherty a présenté le budget fédéral du gouvernement conservateur majoritaire, intitulé « Plan d'action économique de 2012 – Emplois, croissance et prospérité à long terme ». Selon le gouvernement, ce budget soutient l'emploi et les perspectives et assure la viabilité des programmes sociaux et une gestion responsable des dépenses.

Bien que des modifications importantes du régime de fiscalité internationale et un remaniement des encouragements fiscaux à la recherche scientifique et au développement expérimental aient été proposés, seules des mesures limitées et ciblées visant l'impôt des particuliers ont été annoncées. Aucune modification des taux d'imposition des particuliers (et des entreprises) n'est prévue. Comme on s'y attendait, l'âge d'admissibilité à la Sécurité de la vieillesse passe de 65 à 67 ans, mais cette hausse ne sera instaurée graduellement qu'à partir de 2023. Les autres mesures notables visant l'impôt des particuliers comprennent des améliorations touchant le Régime enregistré d'épargne-invalidité, ainsi que des mesures ciblées qui s'inscrivent dans la démarche de lutte contre les abus apparents entreprise dans les derniers budgets, en s'attaquant cette fois aux stratagèmes utilisant les conventions de retraite et les régimes de participation des employés aux bénéficiaires.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures fiscales qui touchent les particuliers. Notez qu'il ne s'agit à ce stade que de propositions, qui pourraient, au bout du compte, ne pas être adoptées. Nous recommandons aux lecteurs de consulter leur conseiller fiscal pour obtenir des conseils précis au sujet des répercussions éventuelles de ces propositions sur leur situation.

Résumé des propositions relatives à l'impôt sur le revenu des particuliers

Âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse

L'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) passera graduellement de 65 à 67 ans à partir d'avril 2023, hausse qui sera entièrement mise en œuvre en janvier

2029. Des périodes de préavis et de mise en œuvre progressive assez longues ont été prévues afin que les personnes touchées par ces changements puissent planifier leur retraite en conséquence.

Ces modifications proposées ne concernent pas les personnes âgées de 54 ans ou plus le 31 mars 2012. Autrement dit, les personnes nées le 31 mars 1958 ou avant ne seront pas touchées. L'âge d'admissibilité des personnes nées entre le 1^{er} avril 1958 et le 31 janvier 1962 se situera entre 65 et 67 ans.

Afin d'offrir une certaine latitude, le budget propose également de permettre le report volontaire de la pension de la SV à compter du 1^{er} juillet 2013. Une personne pourrait alors choisir de reporter sa pension de la SV (pendant une période maximale de cinq ans) et de toucher alors des prestations plus élevées fondées sur un rajustement actuariel, comme le permet actuellement le Régime de pensions du Canada.

De plus, afin de permettre aux aînés de toucher plus facilement leurs prestations de la SV et du SRG, le gouvernement instituera un régime d'inscription proactif qui évitera aux aînés de devoir demander ces prestations.

Améliorations apportées au Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les parents et les proches à économiser afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). La personne admissible au CIPH est le bénéficiaire du régime. Le titulaire du régime est généralement la personne qui ouvre le REEI et qui prend les décisions concernant les cotisations, les placements et les retraits.

Les cotisations à un REEI (assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$) ne sont pas déductibles et ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont retirées. Le revenu de placement d'un REEI croît à l'abri de l'impôt. Tout dépendant du revenu familial du bénéficiaire, le gouvernement peut aussi verser dans un REEI la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). En réponse aux commentaires reçus lors du récent examen des REEI, le budget propose

une série de changements aux règles régissant ces régimes.

Transfert du revenu de placement d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) par voie de roulement

Afin de donner une plus grande souplesse aux parents qui ont ouvert un REEE pour leur enfant, le budget propose de permettre le transfert en franchise d'impôt du revenu de placement réalisé par un REEE à un REEI (« transfert par voie de roulement »), si les régimes ont un bénéficiaire commun. Plusieurs conditions doivent être satisfaites pour donner droit à un tel transfert par voie de roulement, conditions semblables à celles qui régissent le versement des paiements de revenu accumulé lorsque le bénéficiaire du REEE ne fait pas d'études postsecondaires. Selon la nouvelle proposition, lorsque le revenu de placement dans un REEE sera transféré à un REEI, les cotisations au REEE seront remises en franchise d'impôt au souscripteur du REEE (soit la personne qui a ouvert le REEE). Le montant du revenu de placement d'un REEE transféré en franchise d'impôt à un REEI ne peut dépasser, et réduit, les droits de cotisation à un REEI du bénéficiaire. Cette proposition s'appliquera aux transferts du revenu de placement d'un REEE par voie de roulement effectués après 2013.

Titulaires de régime

Selon les règles actuelles, si un REEI est établi pour un bénéficiaire qui a atteint l'âge de la majorité, le titulaire du régime doit être le bénéficiaire ou, si celui-ci n'a pas la capacité requise pour conclure un contrat, le tuteur ou un autre représentant légal. Afin de faciliter le processus d'établissement d'un régime lorsqu'un adulte handicapé n'a pas la capacité de conclure un contrat ou que cette capacité est mise en doute, le budget de 2012 propose de façon provisoire que certains proches puissent être titulaires d'un REEI pour cet adulte. Ce changement fera en sorte qu'un REEI pourra être établi pour les particuliers qui n'ont peut-être pas la capacité de conclure un contrat et qui n'ont pas de représentant légal.

Règle de remboursement proportionnel

Selon les règles actuelles, les SCEI et les BCEI versés dans un REEI dans les 10 années précédentes peuvent devoir être remboursés si des sommes sont retirées ou si le REEI est fermé. Afin de faciliter l'accès au REEI pour effectuer des retraits de faible valeur, le budget propose une « règle de remboursement proportionnel ». Cette règle

exige généralement que pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars d'une SCEI ou d'un BCEI versés au régime au cours des 10 années précédentes devront être remboursés au gouvernement.

Montant maximal et minimal des retraits

Le budget de 2012 propose des mesures qui modifieraient les règles régissant le montant maximal et minimal des retraits, afin de donner une plus grande marge de manœuvre pour faire des retraits d'un REEI et de veiller à ce que les actifs du REEI servent à subvenir aux besoins du bénéficiaire durant toute sa vie.

Fin d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à la cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Afin d'alléger le fardeau administratif des bénéficiaires qui perdent leur admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et d'assurer une plus grande continuité de leur épargne à long terme, le budget propose de prolonger, dans certaines circonstances, la période durant laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH. Le titulaire du REEI doit présenter son choix sur le formulaire prescrit afin de profiter de cette nouvelle disposition.

Mesures touchant les conventions de retraite et les régimes de participation des employés aux bénéfices

Une convention de retraite (CR) est un type de mécanisme d'épargne-retraite capitalisé, parrainé par l'employeur. Les CR servent habituellement à financer les régimes complémentaires de retraite des cadres supérieurs. Le gouvernement se préoccupe de plus en plus des stratagèmes visant à profiter des CR pour obtenir des avantages fiscaux non conformes à l'intention de ce véhicule. De nouvelles règles sur les placements interdits et sur les avantages sont donc proposées afin d'empêcher expressément les CR d'effectuer des opérations avec lien de dépendance. Ces mesures sont comparables aux règles anti-évitement applicables aux REER et aux CELI mises en place récemment. Les nouvelles modalités pourraient également limiter la possibilité d'obtenir un remboursement de l'impôt initial sur une CR si les biens d'une CR perdent de leur valeur.

Un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) est une fiducie qui permet à un employeur de partager ses bénéfices avec ses employés. Comme dans le

cas des CR, le gouvernement se préoccupe de l'utilisation abusive des RPEB, surtout en ce qui a trait aux opérations impliquant des employés avec lien de dépendance. Le budget propose donc l'instauration d'un impôt spécial payable par certains employés avec lien de dépendance qui reçoivent des prestations dépassant, en règle générale, 20 % du salaire que l'employé a reçu pendant l'année.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Un employé qui travaille à l'extérieur du Canada durant une période de plus de six mois consécutifs (et qui demeure résident canadien aux fins de l'impôt) a droit au crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) si son emploi à l'étranger est associé à des activités comme l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles. Le budget propose d'éliminer graduellement le CIEE sur une période de quatre années d'imposition à compter de 2013. Le CIEE sera complètement éliminé à compter de 2016.

Autres mesures fiscales

Refonte du programme de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE)

À l'heure actuelle, les dépenses admissibles de RS&DE engagées au Canada sont pleinement déductibles et peuvent donner droit à un crédit d'impôt à l'investissement (CII). Le budget propose plusieurs changements au programme actuel d'encouragements fiscaux afin de simplifier et de mieux cibler le soutien gouvernemental à la recherche et au développement au sein des entreprises. Les mesures avancées réduiraient notamment le crédit d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE et limiteraient les dépenses donnant droit aux déductions au titre de la RS&DE.

Exonération des polices d'assurance-vie

Les polices d'assurance-vie peuvent comporter à la fois une protection et un mécanisme d'épargne. En règle générale, le revenu accumulé en vertu du mécanisme d'épargne n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur

une base d'exercice dans les mains du titulaire, si la police d'assurance-vie est une « police exonérée ». Le gouvernement a procédé à l'examen du critère d'exonération, qui a été établi il y a près de 30 ans. Il a proposé des ajustements reflétant mieux les taux de mortalité et de rendement des placements actuels ainsi que la prolongation de l'espérance de vie. Le gouvernement souhaite consulter les principaux intervenants au sujet des améliorations techniques proposées et prévoit appliquer ces modifications aux polices d'assurance-vie émises après 2013.

Dons aux œuvres de bienfaisance étrangères

En règle générale, les dons à des œuvres de bienfaisance étrangères ne donnent pas droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Par contre, certains organismes de bienfaisance étrangers qui reçoivent un don du gouvernement du Canada peuvent s'enregistrer à titre de donataire reconnu, ce qui les autorise à délivrer des reçus officiels. Le budget propose de modifier les règles en la matière. Le gouvernement s'assurera que les organismes de bienfaisance reconnus recevant un don de sa part exercent des activités d'aide humanitaire ou de secours par suite d'un désastre, ou mènent des activités conformes à l'intérêt national du Canada.

Changements administratifs

Comme dans les budgets précédents, le gouvernement souhaite améliorer la transparence et la reddition de compte des contribuables, notamment des organismes de bienfaisance et des promoteurs d'abris fiscaux.

Le budget prévoit notamment exiger des organismes de bienfaisance qu'ils fournissent de plus amples renseignements s'ils exercent des activités politiques. Il propose en outre d'accroître les pénalités imposées aux promoteurs d'abris fiscaux qui omettent de fournir des renseignements exigés.

Pour toute question au sujet de ces propositions budgétaires, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale, et nous vous recommandons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière avant de prendre une décision.

Les opinions, estimations et projections contenues dans le présent document sont celles de l'auteur à la date indiquée et elles peuvent changer sans préavis; elles peuvent aussi ne pas refléter celles de BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO NBI »). Tous les efforts ont été faits pour assurer que le contenu est tiré de sources considérées comme fiables et que les données et les opinions sont complètes et précises. BMO NBI ou ses sociétés affiliées peuvent en outre disposer d'information n'y figurant pas. Cependant, l'auteur et BMO NBI ne peuvent donner aucune garantie, expresse ou implicite, à cet égard et ne peuvent être tenus responsables des erreurs ou omissions éventuelles, ni des pertes découlant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Ce document n'est pas une offre de vente ou une sollicitation d'achat de titres quels qu'ils soient, et ne devrait pas être considéré comme tel. BMO NBI, ses sociétés affiliées et/ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs peuvent à l'occasion acheter, détenir ou vendre les titres mentionnés ici, à titre de contrepartiste ou de mandataire. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd. (« BMO Nesbitt Burns ») peuvent acheter de leurs clients ou leur vendre des titres d'émetteurs mentionnés dans ce rapport pour leur propre compte. BMO Nesbitt Burns, ses sociétés affiliées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs ou employés peuvent détenir une position en compte ou à découvert dans les titres dont il est question dans ce rapport, dans des titres liés ou dans des options, des contrats à terme normalisés ou d'autres instruments dérivés dont ces titres sont sous-jacents. BMO Nesbitt Burns ou ses sociétés affiliées peuvent assurer des services de conseils financiers et/ou de prise ferme pour certaines sociétés mentionnées dans ce document et peuvent recevoir une rémunération à cet effet. Une relation de crédit importante peut exister entre la Banque de Montréal et ses sociétés affiliées et certains des émetteurs. BMO NBI est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, elle-même filiale indirecte de la Banque de Montréal. Tout résident des États-Unis souhaitant effectuer des opérations sur des titres dont il est question ici doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Corp. et/ou BMO Nesbitt Burns Securities Ltd.

¹⁰⁰ Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal

Membre – Fonds canadien de protection des épargnants